

## **GE\_GERICHTE ACPR/391/2022 vom 4. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_391\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_391_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/391/2022 du 4 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/391/2022 del 4 maggio 2022

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/12053/2021 ACPR/391/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du jeudi 2 juin 2022

Entre

A\_\_\_\_\_, domiciliée c/o B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], comparant par Me Eric BEAUMONT, avocat, rue de Candolle 16, 1205 Genève, recourante

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 4 mai 2022 par le Ministère public, et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3 intimé

- 2/3 - P/12053/2021 Vu: ■ le recours expédié le 16 mai 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 4 mai 2022 par le Ministère public;

■ les observations du 19 mai 2022 par lesquelles le Ministère public déclare retirer l'ordonnance attaquée et annonce qu'il rendra une nouvelle décision. Attendu que: ■ lorsque – comme en l'espèce – le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une décision qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013);

■ les frais de recours seront dès lors laissés à la charge de l'État;

■ les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP);

■ en l'espèce, la recourante conclut à des dépens non chiffrés pour l'instance de recours;

■ eu égard à la brièveté du recours et à l'absence de difficultés juridiques, l'indemnité allouée sera ainsi fixée ex aequo et bono à CHF 500.- TTC, laquelle sera mise à la charge de l'État.

\* \* \* \* \*

- 3/3 - P/12053/2021

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Alloue à A\_\_\_\_\_, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 500.- TTC pour la procédure de recours. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à la

recourante (soit pour lui son défenseur) et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière : Arbenita VESELI

La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.